

CODE DU CANTON DE VAUD.	CODE HOLLANDAIS.	CODE BAVAROIS.	CODE AUTRICHIEN.	CODE PRUSSIEN.
<b>TITRE V.</b> DU MARIAGE.	<b>TITRE V.</b> DU MARIAGE.	<b>LIVRE I<sup>er</sup>.</b> <b>CHAPITRE VI.</b> DU MARIAGE.	<b>LIVRE I<sup>er</sup>.</b> <b>CHAPITRE II.</b> DU MARIAGE.	<b>PARTIE II. — TITRE I<sup>er</sup>.</b> DU MARIAGE. (1)
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>. Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.</b>	<b>Disposition générale.</b>			
60. Comme 144, C. N.	83. La loi ne considère le mariage que sous ses rapports civils.	1. Le mariage est une association entre l'homme et la femme pour procréer des enfants et pour se prêter une assistance mutuelle.	44. Par le mariage deux personnes de sexe différent déclarent leur volonté de vivre en communauté indissoluble, de procréer des enfants, de les élever, et de se prêter une assistance mutuelle. (203 et 212, c. n.)	1. Le but principal du mariage est la procréation des enfants.
61. Une promesse de mariage ne donne action en droit, qu'autant qu'elle a été faite devant le juge de paix en son audience, ou devant notaire, ou publiée en chaire.	secr. I <sup>re</sup> . Des qualités et conditions requises pour contracter mariage.	5. Il doit être célébré, à peine de nullité, par le curé ordinaire de la paroisse de l'une des deux parties, en présence de deux témoins.	45-46. Une promesse de mariage n'a pas d'autre conséquence légale que de donner ouverture à une action en réparation du dommage réel que sa non-exécution a entraîné. (1382, c. n.)	2. Cependant le mariage peut n'avoir pour objet que la communauté d'existence.
L'effet de cette action est de contraindre au mariage la partie qui s'y refuse, ou, si elle persiste dans son refus, de la faire condamner à des dommages-intérêts envers l'autre partie.	84. Comme 147, C. N.	7. On se conforme pour les empêchemens aux articles du Concile de Trente.	48. Ne pourront contracter mariage les personnes en état de démence, de fureur, d'imbecillité ou d'impuissance, c'est-à-dire jusqu'à quatorze ans. (144, c. n., diff.)	SECTION I <sup>re</sup> . Des conditions requises pour la validité du mariage.
62. Comme 147, C. N.	85. Comme 146, C. N.	8. Il y a prohibition absolue de mariage et nullité de plein droit :	49. Les mineurs et tous autres interdits, ont besoin pour contracter mariage du consentement seul de leur père légitime. Si le père est décédé ou incapable, il faut outre l'autorisation du tuteur l'adhésion du tribunal. (160, 150 et 148, c. n., diff.)	Un mariage peut être attaqué pour cause de nullité ou d'invalidité.
63. Les enfans de famille qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.	86. Comme 144 145, C. N. Seulement la femme doit avoir seize ans pour se marier.	1 <sup>o</sup> Dans le cas de violence, envers l'une des parties. (180, c. n.)	53. Les raisons qui autorisent le refus sont :	933. S'il est fait en contravention de la loi qui prohibe sa validité, il est réputé nul.
64-65. Comme 149-150, C. N.	87. Comme 161-162, C. N.	2 <sup>o</sup> S'il y a erreur grave quant à la personne. (Id.)	1 <sup>o</sup> Le manque de moyens de subsistance ;	934. On l'appelle non valable quand il s'agit d'une contravention à la loi, mais dont le vice peut être levé.
66. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-trois ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur tuteur et de deux de leurs plus proches parens.	88. Comme 163-164, C. N.	3 <sup>o</sup> Si l'un des époux a prononcé des vœux ou a reçu la consécration de l'ordination. (Cass., 14 janvier 1832.)	2 <sup>o</sup> Une conduite irrégulière ;	935. Les mariages sont nuls :
S'il y a dissentiment entre ces différentes volontés, le cas sera porté à la justice de paix, qui en décidera.	89. Comme 1 <sup>re</sup> partie, 298, C. N.	4 <sup>o</sup> Si l'un des époux était marié. (147, c. n.)	3 <sup>o</sup> Une maladie contagieuse ;	1 <sup>o</sup> Lorsqu'ils ont été contractés entre parens au degré prohibé ; (161 et suiv., c. n.)
67. Les dispositions contenues aux articles 63 et 64 sont applicables aux enfans naturels.	90. Comme 295, C. N.	5 <sup>o</sup> Dans le cas d'impuissance existante avant le mariage ;	4 <sup>o</sup> L'impuissance.	3. 4. Le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans, entre tous frères et sœurs. (161-162, c. n.)
Au défaut de père et de mère, le consentement du tuteur est nécessaire.	91. Comme 228, C. N.	6 <sup>o</sup> Si l'un des époux n'est pas chrétien ;	55. Le consentement est nul :	6. Il est également prohibé entre les alliés des ascendans et des descendans, et entre les ascendans et les enfans d'un autre lit de leur conjoint, lors même de la dissolution du mariage par décès ou divorce. (163, c. n.)
Si le tuteur refuse ce consentement, l'enfant naturel pourra s'adresser à la justice de paix, qui en décidera.	92. Comme 148-149, C. N.	7 <sup>o</sup> Pour cause de consanguinité avec les parens de l'une des parties jusqu'au premier degré, d'après les lois canoniques ; (161, c. n.)	1 <sup>o</sup> Lorsqu'il a été extorqué par suite d'une crainte fondée, laquelle sera appréciée d'après l'imminence du péril et la constitution physique et intellectuelle de la personne menacée. (180 et 1109, c. n.)	936. 2 <sup>o</sup> Dans le cas de polygamie ; (147, c. n.)
68 à 70. Comme 161 à 163, C. N.	93-94. Comme 150, C. N.	8 <sup>o</sup> Si l'un des époux a été tué, le meurtrier ne peut s'unir avec le survivant, surtout quand il y a eu adultère entre eux ;	2 <sup>o</sup> S'il a été donné par une personne enlevée avant qu'elle n'ait été mise en liberté ;	937. 3 <sup>o</sup> Lorsque une femme divorcée s'est mariée avec son séducteur ; (298, c. n.)
71. Il est encore prohibé entre le grand oncle et la petite nièce, la grand'tante et le petit neveu légitimes ou naturels.	95. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ou aïeules, les enfans légitimes, qui n'ont pas atteint leur majorité, ne peuvent contracter mariage sans avoir obtenu l'autorisation du tuteur et du subrogé-tuteur. En cas de refus de ceux-ci ou de l'un d'eux, l'autorisation sera demandée au juge du canton qui ne l'accordera qu'après avoir entendu le tuteur et quatre des plus proches parens.	9 <sup>o</sup> Enfin le mariage est encore prohibé dans tous les cas de consanguinité entre les époux tels que le prescrit le droit canon. (162-163, c. n., diff.)	3 <sup>o</sup> Une maladie contagieuse ;	25. Non-seulement le séducteur mais celui même qui a donné lieu par sa faute au divorce, ne peut pas épouser la femme divorcée. Cependant il faut que ces circonstances soient exprimées dans l'arrêt qui prononce le divorce. (298, c. n., diff.)
72. Comme 298, C. N.	96. On peut appeler de l'acte du juge du canton par requête devant le tribunal.	44. Dans tous ces cas le mariage est nul ; il a pourtant toutes les conséquences d'un mariage valide pour le conjoint qui a été de bonne foi et pour les enfans qui en sont issus. Mais lorsque aucun des époux n'a été de bonne foi, les enfans sont alors réputés naturels.	4 <sup>o</sup> L'impuissance.	938. 4 <sup>o</sup> Lorsqu'un militaire s'est marié sans l'autorisation préalable ; (Décret franç. du 16 nov. 1808.)
<b>CHAP. II. Des formalités relatives à la célébration du mariage.</b>	97. Les enfans naturels, légalement reconnus, et ceux qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement du tuteur et de deux de leurs plus proches parens.	10. L'homme doit avoir quatorze ans accomplis, et la femme douze ans, pour contracter mariage. (144, c. n., diff.)	58. Le mari qui, après la célébration du mariage, trouve sa femme grosse des faits d'un autre, peut faire déclarer la nullité du mariage, sauf le cas de l'art. 121. (314, c. n., diff.)	939. 5 <sup>o</sup> Lorsqu'il y a différence de religion entre les conjoints.
73. Le mariage sera précédé de trois publications faites en chaire par le pasteur, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche.	98. Les enfans naturels, qui n'ont point été reconnus, et ceux qui ont perdu leur père et mère, ne pourront, avant l'âge de vingt-trois ans accomplis, contracter mariage sans l'autorisation du juge de canton.	2. Les promesses de mariage sont valables lorsqu'elles ont lieu entre personnes capables de contracter. Le refus de les réaliser donne ouverture à un droit d'indemnité.	60 à 76. Les causes qui empêchent de contracter un mariage, sont :	36. Le mariage est prohibé quand l'une des parties professe la religion chrétienne, et l'autre une religion qui ne lui permet pas de se soumettre aux lois du mariage chrétien.
Les publications se feront :	99. Après l'âge de vingt-cinq ans accomplis, les enfans légitimes qui n'ont point obtenu le consentement au mariage, devront demander la médiation du juge de canton dans le ressort duquel le père ou la mère sont domiciliés, conformément aux articles suivans.	4. Une promesse de ma-	1 <sup>o</sup> L'impuissance existante seulement au moment du contrat ;	941. Dans tous ces cas, le mariage serait nul lors même que l'empêchement dirimant serait levé plus tard, à moins que l'un des conjoints ne crût le mariage antérieur dissout sur la foi d'un extrait d'acte de décès ou d'un arrêt de divorce.
1 <sup>o</sup> Dans la paroisse où chacun des époux aura son domicile, et, de plus, s'ils y habitent depuis moins d'une année, dans le lieu de leur précédent domicile.	100. Dans le délai de six semaines, du jour de la demande, le juge de canton fera comparaitre devant lui le père, ou à son défaut, la mère et l'enfant, pour leur faire ses représentations, dressera procès-verbal		2 <sup>o</sup> La condamnation à une peine infamante tant qu'elle dure ;	446. Dans les autres cas, le mariage, pour devenir valable, doit être célébré de nouveau, et cette
2 <sup>o</sup> Dans le lieu de la bourgeoisie de chacun d'eux. (63-74 c. n.)			3 <sup>o</sup> L'existence d'un autre	

(1) On fera remarquer que les numéros des articles sont ceux du texte allemand, et qu'ils ne se rapportent pas toujours avec ceux de la traduction française, qui n'a été faite que sur le projet du Code Prussien.